

**LE 9 SEPTEMBRE 2024**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE**

Le conseil de la municipalité de Hatley siège en assemblée ordinaire, ce lundi 9 septembre 2024 à 19h, présidée par M. Pierre Côté, maire, et à laquelle assistent :

Les conseillers M. Éric Hammal, M. Gilles Viens, M. Jean-Sébastien Bouffard et M. Guy Massicotte et les conseillères Chantal Montminy et Valérie Desmarais.

Assiste également à l'assemblée M. Justin Doyle, directeur général et greffier-trésorier.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 15 citoyens.

La personne qui préside la séance, soit M. Pierre Côté informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution  
2024-125**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

**Assemblée publique du lundi 9 septembre 2024 à 19h**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 5 août 2024

**4. CORRESPONDANCE**

4.1 Correspondance générale

**5. ADMINISTRATION**

5.1 Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier

5.2 Nomination du responsable des services électroniques clicSÉCUR, du fichier entreprise auprès de Revenu Québec, du Portail gouvernemental des affaires municipales (PGAMR) et du dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

5.3 Modification des signataires autorisés Desjardins

5.4 Acceptation de l'offre de service de soutien et de formation à la direction générale

5.5 Achat de babillards extérieurs

5.6 Acceptation de la soumission pour la fourniture et l'installation d'un escalier extérieur au centre communautaire

5.7 Acceptation de la soumission pour la fourniture et l'installation d'une porte extérieure au centre communautaire

5.8 Services juridiques pour l'année 2025 – Cain Lamarre

5.9 Renouvellement du contrat d'assurance – FQM Assurance

- 6. TRANSPORT – VOIRIE**
  - 6.1 Transfert du chemin des Cerfs
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 7.1 Adoption règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
- 8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en août 2024
  - 8.2 Avis de motion – Règlement numéro 2070 modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme
  - 8.3 Adoption du projet de Règlement numéro 2070 modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme
  - 8.4 Adoption d'une date de consultation publique - Règlement no. 2070
  - 8.5 Demande à la MRC Memphrémagog – Étude hydrologique pour le barrage sur la rivière Massawippi
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 9.1 Dépôt du bilan de la stratégie d'économie d'eau potable 2023
  - 9.2 Achat de bacs de compost
  - 9.3 Révision - Protocole d'entente avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables 2025
- 10. LOISIRS et CULTURE**
  - 10.1 Distribution de friandises à l'Halloween
- 11. FINANCES**
  - 11.1 Rapport de délégation de compétence
  - 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
  - 11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 août 2024
- 12. DIVERS**
  - 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

- 3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 5 août 2024

**Résolution  
2024-126**

Il est proposé le conseiller Éric Hammal, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 5 août 2024 soit adopté tel quel.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **4. CORRESPONDANCE**

#### **4.1 Correspondance générale**

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

## 5. ADMINISTRATION

### 5.1 Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général, M. Justin Doyle a soumis sa démission le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de sélection;

**Résolution  
2024-127**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'embaucher M. Alain Rheault à titre de directeur général et greffier trésorier de la municipalité, selon les termes et conditions du contrat de travail proposé.

**QUE** le maire, M. Pierre Côté, soit autorisé à signer le contrat de travail de M. Rheault.  
**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### 5.2 Nomination du responsable des services électroniques clicSÉQUR, du fichier entreprise auprès de Revenu Québec du Portail gouvernemental des affaires municipales (PGAMR) et du dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général, M. Justin Doyle a soumis sa démission le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Alain Rheault, occupera le poste de directeur général et greffier-trésorier;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit nommer un employé responsable des accès aux services en ligne gouvernementaux;

**Résolution  
2024-128**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu de nommer le futur directeur général et greffier-trésorier, M. Alain Rheault, comme personne responsable des services électroniques clicSÉQUR, du fichier entreprise auprès de Revenu Québec, du Portail gouvernemental des affaires municipales (PGAMR) et du dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de la municipalité de Hatley, comme remplaçant de M. Justin Doyle.

**ET QUE;**

M. Alain Rheault soit autorisé :

- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

**EN CONSÉQUENCE**, les membres du conseil approuvent à l'unanimité cette résolution et entre en vigueur immédiatement.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.3 Modification des signataires autorisés Desjardins**

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général, M. Justin Doyle a soumis sa démission le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'embauche de M. Alain Rheault à titre de directeur général et greffier-trésorier;

**Résolution  
2024-129**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Alain Rheault, comme signataire pour la gestion du compte détenu à la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog;

**QUE** M. Justin Doyle soit retiré de la liste des signataires autorisés pour la gestion de ce compte.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.4 Acceptation de l'offre de service de soutien à la direction générale**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Doyle ne sera plus à l'emploi de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite assurer une transition avec le nouveau directeur général;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Doyle a soumis une offre de service pour de l'assistance au nouveau directeur général et pour assurer la continuité des dossiers en cours;

**Résolution  
2024-130**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'accepter l'offre de service soumise par M. Justin Doyle pour offrir du soutien à la direction générale durant ce processus de transition.

**QUE** le maire, M. Pierre Côté, soit autorisé à signer le contrat de service approuvé.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-130-00-419.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.5 Achat de babillards extérieurs**

**CONSIDÉRANT QUE** les babillards municipaux situés au centre communautaire et dans le secteur Bacon's Bay doivent être remplacés;

**Résolution  
2024-131**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de faire l'acquisition de trois babillards extérieurs au montant de 2 082 \$, plus taxes. Les babillards seront installés à l'hôtel de ville, au centre communautaire et sur la rue des Ormes dans le secteur Bacon's Bay.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-130-00-340.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.6 Acceptation de la soumission pour la fourniture et l'installation d'un escalier extérieur au centre communautaire**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite ajouter un moyen d'évacuation au 2<sup>e</sup> étage du centre communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une soumission de l'entreprise Stairpro pour la fourniture et l'installation d'un escalier extérieur ainsi que pour la coordination des travaux;

**Résolution  
2024-132**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'accepter la soumission de l'entreprise Stairpro au montant de 20 122,57 \$ pour la fourniture et l'installation ainsi

que la coordination des travaux pour l'ajout d'un moyen d'évacuation au 2<sup>e</sup> étage du centre communautaire.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-702-20-447.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.7 Acceptation de la soumission pour la fourniture et l'installation d'une porte extérieure au centre communautaire**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite ajouter un moyen d'évacuation au 2<sup>e</sup> étage du centre communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une soumission de l'entreprise Portes et fenêtres Magog Inc. pour la fourniture et l'installation d'une porte extérieure au 2<sup>e</sup> étage du centre communautaire ;

#### **Résolution 2024-133**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'accepter la soumission de l'entreprise Portes et Fenêtres Magog Inc. au montant de 3 533,54 \$ pour la fourniture et l'installation d'une porte extérieure au 2<sup>e</sup> étage du centre communautaire.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-702-20-447.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.8 Services juridiques pour l'année 2025 – Cain Lamarre**

#### **Résolution 2024-134**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu de faire l'achat d'une banque d'heures et d'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, selon les termes de l'offre de service du 20 août 2024.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-130-00-412

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

### **5.9 Renouvellement du contrat d'assurance – FQM Assurance**

#### **Résolution 2024-135**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de procéder au renouvellement de la police d'assurance de la municipalité auprès de la FQM Assurance pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2025 au coût de 20 134 \$, plus taxes.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-190-00-421

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

## **6. TRANSPORT – VOIRIE**

### **6.1 Transfert du chemin des Cerfs**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est propriétaire du lot 4 940 361 du cadastre du Québec étant l'assiette du chemin des Cerfs et du lot 4 665 429 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 666 429, dédié initialement à l'implantation d'un chemin projeté, n'a jamais été et ne sera pas développé;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 666 429 n'est pas affecté à l'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin des Cerfs dessert uniquement l'immeuble situé au 100, chemin des Cerfs (lot 4 665 980) et qu'il n'est pas utilisé par le public en général;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts d'entretien du chemin des Cerfs sont financés par le fonds général;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts d'entretien régulier du chemin des Cerfs sont évalués à plus de 2 000 \$ annuellement;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été reçue par la municipalité pour l'acquisition du chemin des Cerfs et du lot 4 665 429 par le propriétaire du lot 4 665 980;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité considère opportun de cesser l'entretien du chemin des Cerfs;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité entend confirmer que le chemin des Cerfs (lot 4 910 361) et le lot 4 666 429 ne sont pas affectés à l'utilité publique ;

**Résolution  
2024-136**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de confirmer que les lots 4 666 429 et 4 940 361 ne sont plus affectés à l'utilité publique et d'accepter l'offre soumise par M. Alexander Greb pour l'acquisition du chemin des Cerfs (lot 4 940 361) et du lot 4 666 429 au montant de 1 \$. Le tout conditionnellement à ce que M. Alexander Greb mandate les professionnels en mesure de procéder à la transaction et assume seul l'ensemble des frais découlant de la préparation et la publication de la transaction, incluant tous les honoraires professionnels reliés à ce transfert;

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7.1 Adoption du règlement numéro 2024-01 concernant la sécurité, la paix et l'ordre**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU-2024-01 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

**ATTENDU QUE** les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QU'**afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 5 août 2024;

**Résolution  
2024-137**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu que le présent règlement soit adopté.

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2023-03 et ses amendements.

## DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

### « Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

### « Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les parcs-écoles, les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

### « Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

### « Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

### « Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

### « Bicyclette assistée »

Une bicyclette munie d'un moteur électrique qui permet au cycliste de pédaler comme sur un vélo classique sans assistance électrique, dont l'assistance électrique peut être activée par le pédalage ou par une commande d'accélérateur, dont le moteur électrique a une puissance de 500 watts ou moins et dont l'assistance cesse à une vitesse de 32 km/h ou moins.

### « Appareil de transport personnel motorisé (APTM) »

Un véhicule destiné au transport de personnes qui:

- 1° est muni exclusivement de moteurs électriques;
- 2° est muni d'au moins une roue;
- 3° n'a pas d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque.

Sont exclus de la définition prévue au premier alinéa, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, l'aide à la mobilité motorisée et le véhicule-jouet motorisé. Les véhicules hors route sont également exclus de cette définition.

#### **ARTICLE 4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES**

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

#### **ARTICLE 5. BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

Malgré ce qui précède et à moins qu'une signalisation claire l'interdise dans des secteurs spécifiques, il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée durant les heures d'ouverture des parcs de la municipalité.

#### **ARTICLE 6. BARBECUES**

Il est interdit à toute personne d'utiliser tout appareil de cuisson extérieure de type « barbecue » à briquettes ou à charbon de bois sur un terrain propriété de la municipalité sauf aux endroits et dans les installations prévues à cette fin par cette dernière. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation lors de la tenue d'une activité spéciale.

#### **ARTICLE 7. VÉHICULES MOTEURS**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est permis de circuler dans tous les parcs de la municipalité aux endroits aménagés à cette fin ainsi que sur les pistes cyclables avec une bicyclette assistée ou un appareil de transport personnel motorisé.

#### **ARTICLE 8. AUTRES VÉHICULES**

Il est interdit de circuler à bicyclette, bicyclette assistée, avec un appareil de transport personnel motorisé, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes, sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, comme indiqué par des panneaux de signalisation.

#### **ARTICLE 9. GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sauf aux endroits désignés à cette fin par la municipalité.



## **ARTICLE 10. ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **ARTICLE 11. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE**

L'utilisation d'une arme à feu, un arc, ou une arbalète à moins de trois-cents (300) mètres de toute maison, bâtiment, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert est prohibé. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 300 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Malgré ce qui précède, il est possible d'exceptionnellement d'utiliser une arme à feu ou d'utiliser un arc ou une arbalète à une distance d'au moins 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice si le défendeur démontre par prépondérance de preuve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que cela ne cause aucun risque pour la santé ou la sécurité d'autrui.

Il est également possible d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète afin d'achever, par un tir fichant, un animal blessé par un tir effectué conformément au présent article.

Aux fins de cet article, le mot utiliser comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un arc ou arbalète hors de son étui.

## **ARTICLE 12. INDÉCENCES**

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

## **ARTICLE 13. JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES**

Nul ne peut entraver l'usage normal d'un endroit public en jouant ou pratiquant un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque. Le Conseil municipal peut toutefois, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

## **ARTICLE 14. BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou privé ouvert au public.

## **ARTICLE 15. PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public de façon à mettre en danger la sécurité des personnes ou détériorer le bien d'autrui.

## **ARTICLE 16. DOMMAGES**

Nul ne peut couper ou endommager un arbre, des branches, ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans

les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

### **ARTICLE 17. ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et le service d'incendie de la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### **ARTICLE 18. RÔDEUR**

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

### **ARTICLE 19. INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LES DROGUES**

Il est défendu à toute personne d'être intoxiquée par l'alcool ou des drogues dans les endroits publics.

### **ARTICLE 20. TUMULTE**

Nul ne peut gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux

### **ARTICLE 21. ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école ou sur le terrain d'un « parc-école », pendant les heures d'ouverture des jours de classes.

### **ARTICLE 22. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité déterminé par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 23. FRAPPER À UNE PORTE**

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

### **ARTICLE 24. INJURES**

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre une personne se trouvant dans une rue, dans un endroit public ou dans un endroit privé ouvert au public.

#### **ARTICLE 24.1 INJURES À UN ÉLU, FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU AGENT DE LA PAIX**

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre un membre du conseil municipal, un employé ou fonctionnaire de la municipalité, agent de la paix, ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de nuire de quelque

manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, et ce, tant par des gestes, des paroles ou des écrits.

Constitue notamment une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les médias sociaux.

#### **ARTICLE 24.2 INTIMIDATION D'UN ÉLU, FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU AGENT DE LA PAIX**

Il est défendu d'intimider ou de tenter d'intimider, directement ou indirectement un membre du conseil municipal, un employé ou fonctionnaire de la municipalité, un agent de la paix, ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, et ce, tant par des gestes, des paroles ou des écrits.

Constitue notamment une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les médias sociaux

#### **ARTICLE 25. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER**

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou endroit privé ouvert au public, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

#### **ARTICLE 26. QUITTER LES LIEUX**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 27. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant de demeurer sur la propriété privée.

#### **ARTICLE 28. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE**

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 29. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux-cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois-cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre-cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six-cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende

maximale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre-mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 30. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

### **ARTICLE 31. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur en bâtiment et en environnement émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur du service incendie de la régie incendie de l'est ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 32. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2023-03 auparavant numéro 2027, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

Pierre Côté  
Maire

---

Justin Doyle  
Greffier-trésorier

## **8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en août 2024**

Le directeur général dépose le rapport cumulatif d'émission des permis pour la période se terminant en août 2024. Pour la période visée, 5 permis de construction ont été délivrés pour une valeur de 1 454 000 \$, 12 permis de rénovation/modification pour une valeur de 1 583 062 \$ et 8 permis pour la catégorie garage et piscine pour un montant de 936 000 \$ et 3 permis dans la catégorie autre.

### **8.2 Avis de motion – Règlement numéro 2070 modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme**

**Avis de motion  
2024-138**

Avis de motion est donné par le conseiller Éric Hammal, à l'effet qu'à une séance ordinaire du 9 septembre 2024 à 19h, un règlement intitulé *Règlement numéro 2070*

*modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme sera présenté pour étude et adoption.*

### **8.3 Adoption du projet de Règlement numéro 2070 modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

#### **RÈGLEMENT No 2070**

modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme

**ATTENDU QUE** la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de distinguer une résidence principale de tourisme d'une résidence secondaire de tourisme;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'apporter des spécifications à la gestion des droits acquis liés à une résidence secondaire de tourisme;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de prohiber les résidences secondaires de tourisme sur la totalité du territoire ;

**ATTENDU QUE** la résidence principale de tourisme continue d'être autorisée sur l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 9 septembre 2024;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation sera tenue le 29 octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

**Résolution  
2024-139**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu que le projet de règlement portant le numéro 2070 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** L'article 1.2.4 de ce règlement de zonage # 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la définition du terme « résidence de tourisme » par les deux définitions suivantes :

« **Résidence principale de tourisme** : (équivalent à un établissement de résidence principale (ERP)) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Quiconque affiche, annonce ou publicise sur Internet ou par d'autres médias une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme est réputée mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

**Résidence secondaire de tourisme** : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). »;

Quiconque affiche, annonce ou publicise sur Internet ou par d'autres médias une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme est réputée mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

**ARTICLE 3** : L'article 3.1 de ce règlement de zonage, concernant les droits acquis généraux, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Une résidence secondaire de tourisme qui était en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'amendement no. 2070 (à venir), bénéficie d'un droit acquis et pourra poursuivre ses activités dans la mesure où le propriétaire est capable de démontrer qu'il était enregistré à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), ou en voie de l'être, en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique du Québec et de son règlement d'application. »;

**ARTICLE 4** : L'article 3.2 de ce règlement de zonage, concernant la cessation d'un usage dérogoire, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, toute résidence secondaire de tourisme, dérogoire au présent règlement et protégé par des droits acquis doit cesser si elle a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois. »;

**ARTICLE 5** : L'article 5.2 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe C) Les établissements de services et au sous-paragraphe 6 Les services hôteliers, le 4<sup>e</sup> sous-sous-paragraphe « résidences de tourisme » par les deux sous-sous-paragraphe suivants :

« - résidences principales de tourisme (Une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la Municipalité au départ et sur demande de la Municipalité par la suite);

- résidences secondaires de tourisme. »;

b) En ajoutant au paragraphe C) Les établissements de services et au sous-paragraphe 6 Les services hôteliers, un sous-paragraphe qui se lit comme suit :

« Quiconque affiche, annonce ou publicise sur Internet ou par d'autres médias une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence secondaire de tourisme est réputée mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. »;

**ARTICLE 6** : L'annexe 6 de ce règlement de zonage, concernant la Grille de spécification des usages, est modifiée comme suit :

- a) Par l'ajout de l'expression «X<sup>14</sup>» dans les cases correspondantes aux colonnes P, REC et Vill-1 et à la ligne C.6 représentant l'usage «Services hôteliers ou d'hébergement» du groupe établissement de service, permettant ainsi l'usage «Services hôteliers ou d'hébergement», à l'intérieur des zones P, REC et Vill-1, sous réserve de la note 14
- b) Par le remplacement de l'expression «X» par l'expression « X<sup>15</sup> » dans la case correspondante à la colonne Vill-4 et à la ligne C.6 représentant l'usage «Services hôteliers ou d'hébergement» du groupe établissement de service, modifiant ainsi l'usage «Services hôteliers ou d'hébergement», à l'intérieur de la zone Vill-4, sous réserve de la note 15;
- c) Dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification » à la suite des grilles, par les modifications suivantes :
  - i) En remplaçant dans la note 2, les mots « les résidences de tourisme » par les mots « les résidences principales de tourisme ». La note 2 se lit dorénavant comme suit : Seuls les services hôteliers ou d'hébergements suivants sont permis : les gîtes du passant, les résidences principales de tourisme et les pensions.
  - ii) En ajoutant la note 14 qui se lit comme suit :

« (14) Seuls les résidences principales de tourisme sont autorisées dans les services hôteliers ou d'hébergements de cette classe. »;
  - iii) En ajoutant la note 15 qui se lit comme suit :

« (15) Seuls les résidences secondaires de tourisme ne sont pas autorisées dans les services hôteliers ou d'hébergements de cette classe. »;

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Côté,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Justin Doyle  
Directeur général et secrétaire-trésorier

#### **8.4 Adoption d'une date de consultation publique - Règlement no. 2070**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit adopter une date pour la tenue d'une consultation publique pour le *Règlement numéro 2070 modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme* ;

**Résolution  
2024-140**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu qu'une assemblée publique de consultation concernant le Règlement numéro 2070 modifiant le règlement de zonage no. 98-06 afin d'apporter des modifications aux usages de type résidence de tourisme soit tenue le 29 octobre 2024 à 18h00 à l'hôtel de ville de la municipalité située au 2100, route 143 à Hatley.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

#### **8.5 Demande à la MRC Memphrémagog – Étude hydrologique pour le barrage sur la rivière Massawippi**

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM s'est engagée à accompagner les MRC dans la réalisation des plans climats pour soutenir l'adaptation et la transition climatique locale;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC disposera d'un fonds destiné à la réalisation d'études pour lutter contre les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le barrage situé sur la rivière Massawippi a un impact important sur la gestion des crues d'eau affectant le lac Massawippi;

**CONSIDÉRANT QUE** certains secteurs de la municipalité de Hatley sont affectés par les crues d'eau;

**Résolution  
2024-141**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu, de demander à la MRC de Memphrémagog de mandater une firme afin de procéder à une étude pour déterminer le niveau du lac Massawippi en fonction des variations de débit selon les différentes hauteurs de la crête du barrage.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 Dépôt du bilan de la stratégie d'économie d'eau potable 2023**

Le directeur général dépose le rapport sur la gestion de l'eau potable 2023 pour la municipalité de Hatley, approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**9.2 Achat de bacs de compost**

**Résolution  
2024-142**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de faire l'achat de 10 bacs de compost de l'entreprise USD Global Inc. au montant de 1132,50 \$.

**QUE** cette dépense soit prise au poste budgétaire 02-450-00-699

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

**9.3 Révision - Protocole d'entente avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente actuelle avec la ville de Waterville pour la collecte des matières résiduelles et compostables sera échue le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Waterville dispose de l'équipement nécessaire pour procéder à la cueillette des matières résiduelles et compostables;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Waterville et la municipalité de Hatley désirent se prévaloir des dispositions de l'article 569 et les suivantes du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) et l'article 468 et les suivantes de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ. C. C-19) pour conclure une entente relative à des services de collectes de déchets et des matières compostables;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du protocole d'entente et qu'ils se déclarent en accord avec celui-ci;

**Résolution  
2024-143**

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu d'autoriser le maire, M. Pierre Côté, et le directeur général, M. Justin Doyle, à signer le protocole d'entente avec la ville de Waterville concernant la collecte des matières résiduelles et compostables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025, selon les termes et conditions présentés aux membres du conseil.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

**10. LOISIR ET CULTURE**

**10.1 Distribution de friandises à l'Halloween**

**Résolution  
2024-144**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présent de verser une contribution de 300 \$ à l'association des pompiers volontaires pour l'achat et la distribution de friandises lors de la soirée d'Halloween. Les



pompiers volontaires se chargeront de faire la distribution des friandises dans le Village à Hatley.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents.**

## 11. FINANCES

### 11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant total de 1 493,42 \$ pour le mois d'août 2024.

### 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 5 août 2024;

Il est proposé par Le conseiller Gilles Viens, et résolu :

De ratifier le paiement des salaires des employés et élus pour le mois d'août 2024 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 3, 10, 17, 24 et 31 août pour un montant total de 27 552,66 \$.

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 10 702 au chèque 10 714 pour un montant de 29 071,85 \$ et 41 dépôts directs pour un montant de 124 004,25 \$.

Numéro d'écriture	Numéro chèque	Fournisseur	Description de l'achat	Montant
202400362	10702	HYDRO QUÉBEC	Éclairage public, stations pompage	1 355,21 \$
364	10703	MINISTRE DU REVENU	Remises de l'employeur	12 855,64 \$
365	10704	RECEVEUR GÉNÉRAL	Remises de l'employeur	4 667,41 \$
368	10705	BELL CANADA	Téléphonie HV et appels sans frais	322,71 \$
370	10706	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	12,00 \$
373	10707	BELL MOBILITÉ	Cellulaire voirie	55,69 \$
374	10708	GROUPE FINANCIER EMPIRE	Remises de l'employeur	1 675,22 \$
390	10709	STÉPHANIE CARLE	Remboursement loisirs	160,00 \$
393	10710	PAOLA TRÉPANIÉ	Remboursement loisirs	1 706,50 \$
398	10711	ULINE CORPORATION	Panneaux affichage et tables	2 937,90 \$
400	10712	MATREC	Collecte conteneurs	2 478,64 \$
408	10713	HYDRO QUÉBEC	Éclairage public	414,61 \$
415	10714	DRE SUZANNE LECOMTE	Analyse comportementale canine	430,32 \$
				29 071,85 \$
202400363	Dépôt	MRC MEMPHRÉMAGOG	Équilibrage maintien inventaire	925,50 \$
366	Dépôt	EUROFINS ENVIRONEX	Analyses selon RQEP	568,01 \$
367	Dépôt	LES SERVICES EXP INC.	Honoraires professionnelles automat.	344,93 \$
369	Dépôt	CHANTAL MONTMINY	Remboursement congrès	74,73 \$
371	Dépôt	INFORMATIQUE ORFORD	Réseau, moniteur, reset switch	382,85 \$
372	Dépôt	LAURENTIDES RE/SOURCES	Collecte RDD	60,97 \$
375	Dépôt	MARCHÉ GUY PATRY	Eau et épicerie conseil	273,91 \$
376	Dépôt	HTCK	Essence voirie	930,50 \$
377	Dépôt	RIGDSC	Compost, enfouissement et boues	9 614,36 \$
378	Dépôt	TRANSPORT MARCEL MORIN	Transport gravier	609,03 \$
379	Dépôt	SOLUTIONS SUPÉRIEURES	Produits ménagers	41,21 \$
380	Dépôt	CENTRE PEINTURE DANIEL L.	Grattoir	9,61 \$
381	Dépôt	EXCAVATION A. BARRETTE	Nivelage	1 707,38 \$
382	Dépôt	JUSTIN DOYLE	Kilométrage	166,48 \$
383	Dépôt	BIONEST	Contrat entretien fosse septique CC	329,37 \$
384	Dépôt	BERNARD MAYRAND	Présence CCU	65,00 \$

385	Dépôt	RÉGIE INCENDIE DE L'EST	Quote-part 4/4	30 672,25 \$
386	Dépôt	VIVACO	Ponceuse	106,80 \$
387	Dépôt	CAIN LAMARRE SENCRL	Honoraires juillet	366,48 \$
388	Dépôt	LES PELOUSES SS	Tonte 3e versement	1 609,65 \$
389	Dépôt	GROUPE FOREX	Débloccage rue érables	457,03 \$
391	Dépôt	FQM ASSURANCES	Renouvellement police	21 946,06 \$
392	Dépôt	CAUCA	Frais alertes de masse	15,07 \$
394	Dépôt	VALÉRIE DESMARAIS	Remboursement épluchette	648,49 \$
395	Dépôt	GOLIAX	Panneaux 30 et bollard	976,21 \$
396	Dépôt	STUART WEBSTER	Présence CCU	65,00 \$
397	Dépôt	VANESSA HOULE	Entretien ménager HV et CC	475,00 \$
399	Dépôt	SHONA HARTOG	Kilométrage et publipostages	278,11 \$
401	Dépôt	VÉLO-RACK RAWDON	Ancrages	63,60 \$
402	Dépôt	BENJAMIN GAUTHIER	2e versement refonte urbanisme	4 759,97 \$
403	Dépôt	JARED FISHMAN	Erreur paiement Canton Hatley	2 399,51 \$
404	Dépôt	MONSIEUR THONY INC.	Séance photos et vidéos	747,34 \$
405	Dépôt	LES PRODUITS STAIRPRO	Dépôt escalier	11 567,96 \$
406	Dépôt	PORTES ET FENÊTES MAGOG	Dépôt porte extérieure	1 218,80 \$
407	Dépôt	PIERRE-OLIVIER DÉSILETS	Musique épluchette	500,00 \$
409	Dépôt	COUILLARD CONSTRUCTION	Réparation chemin Perreault	235,22 \$
410	Dépôt	FQM	Honoraires professionnelles	6 475,94 \$
411	Dépôt	VILLE DE WATERVILLE	Collecte de déchets et compost	4 583,33 \$
412	Dépôt	SOLUTIONS ENVIRON. 360	Vidange fosses septiques juillet	7 881,54 \$
413	Dépôt	JPL ENTREPRENEUR ÉLECTR.	Entrée électrique des Érables	5 658,57 \$
414	Dépôt	WASTE MANAGEMENT INC.	Collecte de recyclage	4 192,18 \$
				<u>124 003,95 \$</u>

**Adopté à l'unanimité.**

### **11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 août 2024**

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 31 août 2024.

## **12. DIVERS**

### **12.1 Aucun**

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19 h 57.

---

Pierre Côté  
Maire

---

Justin Doyle  
Directeur général et greffier-trésorier